

Dossier consolidé

Date de création : 12-08-2024

Proposition de révision de la Constitution 8379

Proposition de révision de l'article 15 de la Constitution

Date de dépôt : 07-05-2024
Auteur(s) : Monsieur Marc Baum, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-05-2024	Déposé	8379/00	<u>3</u>
19-06-2024	Commission des Institutions Procès verbal (09) de la reunion du 19 juin 2024	09	<u>6</u>

8379/00

N° 8379

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 15 de la Constitution

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Marc Baum, Député): le 7.5.2024

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'interdiction de l'avortement en Europe et au-delà du continent dans les siècles passés a souvent mené à des situations intenable d'un point de vue tant moral que physique. Pas tous les couples avaient les moyens de prendre soin des enfants que les femmes mettaient au monde, et celles-ci devaient souvent avoir recours à des abandons ou à des tentatives d'avortement désespérées – avaler du détergent, se jeter des escaliers, se blesser l'utérus – qui mettaient en péril tant leur intégrité physique que psychologique, si ce n'était leur vie. L'interdiction d'avorter mettait en outre les femmes dans une situation d'extrême vulnérabilité vis-à-vis des hommes, leur réputation ou même leur subsistance en cas de grossesse laissées à la merci de ceux avec qui elles avaient des relations sexuelles, qu'elles l'aient choisi ou non.

Au 20e siècle, les pays européens ont l'un après l'autre, et heureusement, mis fin à cette interdiction, qui nuisait à la liberté et à la dignité des femmes et des jeunes filles. Or dans beaucoup de pays, cette liberté continue à ne pas être garantie, de même que l'accès à la contraception, ce qui va trop souvent de pair avec un rapport de pouvoir tout à fait asymétrique en faveur des hommes et une réduction de la femme à une fonction reproductrice objectifiante.

Aux États-Unis, pays parfois cité comme modèle démocratique, le droit d'avorter a été récemment remis en cause lorsqu'en juin 2022, la Cour suprême américaine a annulé l'arrêt *Roe v. Wade* (410 US 113) du 22 janvier 1973. Cette décision, qui met en péril la vie et l'autonomie de millions de femmes, et a déjà forcé de nombreuses femmes trop pauvres pour pouvoir voyager à enfanter contre leur volonté, a provoqué un tollé en Europe, où la demande des citoyennes et des citoyens que le droit à l'avortement soit inscrit dans les constitutions nationales a dépassé les cercles féministes restreints pour se répandre dans la société. Il existe en effet des pays européens où le droit de recours à l'interruption volontaire de grossesse, ci-après « IVG », et à la contraception sont restreints et/ou se maintiennent seulement grâce à une mince majorité, et l'exemple américain montre que rien n'est acquis à jamais. Cette prise de conscience a mené récemment la France à constitutionnaliser le droit à l'IVG.

Une telle réforme constitutionnelle n'a pas qu'une vocation symbolique : en inscrivant le droit à l'avortement dans la Constitution, les femmes obtiennent un droit opposable qu'elles peuvent faire valoir en cas d'obstacle matériel à leur choix.

Au Grand-Duché de Luxembourg, pays au passé fortement marqué par le catholicisme, l'accès à l'avortement n'a pas toujours été évident. Si en 1978 le Grand-Duché de Luxembourg vota une loi l'autorisant, ce n'était que dans certains cas – viol, malformation du fœtus, dangers pour la santé physique et psychique de la femme – que l'interruption volontaire de grossesse était autorisée. En réalité, les femmes luxembourgeoises étaient donc souvent forcées de franchir la frontière. Ce n'est qu'en 2008 que le Planning familial a eu le droit de pratiquer l'IVG médicamenteuse ; l'IVG est retirée du Code pénal et la condition nécessaire d'une « situation de détresse » préalable au recours à l'IVG supprimée seulement en 2014. Certains réflexes anciens demeurent néanmoins présents dans le pays à l'heure actuelle, avec des praticiens qui refusent parfois encore de pratiquer l'IVG. Il y a en outre un manque

de données exactes sur le nombre d'avortements pratiqués au Luxembourg : l'absence d'une nomenclature spécifique pour l'IVG au sein de la Caisse nationale de santé continue à y faire obstacle, et seul le Planning Familial publie des chiffres exacts sur les opérations qu'il effectue. Ce problème a été soulevé de façon répétée depuis 2012 sans que rien ait changé jusqu'à présent.

Il nous semble donc important, pour marquer clairement que le Luxembourg a la ferme intention de sauvegarder la dignité et l'autonomie des femmes aujourd'hui comme à l'avenir, d'inscrire le droit à l'IVG ainsi que le droit à la contraception dans la Constitution. L'année dernière, le Luxembourg avait déjà envoyé un tel signal en garantissant un accès entièrement gratuit à la contraception.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION

Article unique L'article 15, paragraphe 3 de la Constitution est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le droit à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le droit à la contraception sont garantis. La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce l'accès libre et effectif à ces droits ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique reprend les droits que cherchait à protéger la proposition de loi constitutionnelle n°293 visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale française le 7 octobre 2022, en en modifiant la formulation pour l'adapter au texte luxembourgeois. Modifier la Constitution de la façon proposée reviendrait à donner aux droits à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse le statut de libertés publiques, ce qui introduirait un droit positif individuel à effet direct et obligerait l'Etat à prendre les mesures appropriées pour garantir ces droits aux individus.

Marc BAUM

09

Commission des Institutions

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 mars et 18 avril 2024
2. 8379 Proposition de révision de l'article 15 de la Constitution
- Présentation
3. Projet de Proposition de révision des articles 5, alinéa 2, 48 et 65 de la Constitution
- Présentation
4. Résolution concernant la réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Elaboration d'une feuille de route
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Michel Wolter, M. Laurent Zeimet

M. Gérard Schockmel remplaçant Mme Simone Beissel
M. Jeff Boonen remplaçant Mme Nathalie Morgenthaler

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Fernand Kartheiser, Mme Nathalie Morgenthaler

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 mars et 18 avril 2024**

Les projets de procès-verbal des réunions des 27 mars et 18 avril 2024 sont approuvés.

2. 8379 Proposition de révision de l'article 15 de la Constitution

- Présentation

M. Marc Baum (déi Lénk) salue l'initiative de la Commission d'avoir inscrit à brève échéance sur l'ordre du jour la proposition de révision sous rubrique, dont il est l'auteur.

Il présente les grandes lignes de la proposition de texte qui vise à inscrire le droit à l'IVG ainsi que le droit à la contraception dans la Constitution. Pour les détails il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Outre l'avis du Conseil d'Etat, M. Marc Baum souhaiterait obtenir un avis de la part de la Commission consultative des Droits de l'Homme.

Mme Sam Tanson (déi gréng) salue la proposition de révision qu'elle qualifie d'importante. Elle déclare que l'initiative sera soutenue par sa sensibilité politique.

M. Mars Di Bartolomeo rejoint l'avis de Mme Tanson. Selon lui, la proposition mérite de suivre la procédure législative avec le soutien du groupe politique LSAP.

M. Michel Wolter (CSV) encourage une large consultation et une discussion ouverte, au cours de laquelle toutes les associations intéressées seront invitées à rendre leurs avis.

M. Marc Baum, qui approuve cette proposition, indique qu'il souhaite aboutir à un texte soutenu par une large majorité.

- Désignation d'un rapporteur

M. Marc Baum est désigné rapporteur de la proposition de révision sous rubrique.

3. Projet de Proposition de révision des articles 5, alinéa 2, 48 et 65 de la Constitution

- Présentation

M. le Président présente les grandes lignes du projet de proposition de révision sous rubrique, pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 14 juin 2024.

La proposition de révision sous rubrique a pour objet, en premier lieu, de réviser l'article 65 de la Constitution, ayant trait aux incompatibilités du mandat de député, afin de réintroduire la possibilité pour le législateur d'établir d'autres incompatibilités.

En deuxième lieu, il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 48 relatif à la dissolution de la Chambre des Députés pendant l'état de crise, le principe de la dissolution ayant été aboli par la nouvelle Constitution.

Enfin, à l'article 5, alinéa 2, de la Constitution, il est proposé de remplacer les termes « dans les conditions de l'article 113, alinéa 2, de la Constitution » par ceux de « à la majorité qualifiée », terminologie consacrée par la nouvelle Constitution.

Selon Mme Sam Tanson il y a deux autres points qui méritent d'être modifiés :

- D'une part, depuis le 1^{er} juillet 2023, les juridictions militaires ne sont plus prévues dans la Constitution révisée ;

- D'autre part, suite à l'affaire dite « SuperdrecksKëscht », une adaptation de l'article 117, paragraphe 4 (ancien article 99) pourrait être envisagée.

Pour l'oratrice, il serait plus sensé de regrouper toutes les modifications dans une seule proposition de texte.

Selon M. le Président les modifications envisagées ne peuvent aboutir à une large révision quant au fond, alors que la nouvelle Constitution est entrée en vigueur il y a tout juste un an.

De l'avis de M. Mars Di Bartolomeo, la Constitution est un texte vivant qui peut faire l'objet de modifications ponctuelles.

Pour M. Michel Wolter, rien n'empêche d'étudier d'autres modifications ponctuelles.

M. le Président constate qu'il y a un consensus sur la façon de procéder et invite les membres de la Commission à communiquer leurs propositions de modification dans un délai d'un mois.

4. Résolution concernant la réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Elaboration d'une feuille de route

M. le Président propose, dans un premier temps, d'ouvrir une consultation à deux niveaux afin de connaître les réflexions et propositions :

- des présidents des bureaux de vote principaux, suite aux dernières échéances électorales, d'une part ;
- des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés, d'autre part.

Ces différents acteurs seront invités à communiquer leurs positions respectives par écrit jusqu'à fin octobre 2024.

En parallèle le Ministère d'Etat et le Ministère de l'intérieur seront contactés à leur tour.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 16 juillet 2024 à 10h00 avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2024
2. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 8398 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
4. Projet de Proposition de révision des articles 5, alinéa 2, 48 et 65 de la Constitution
 - Suite de la présentation
5. Divers

Luxembourg, le 19 juin 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact